



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
22ème session
Point 24 de l'ordre du jour

71FUND/A.22/20
24 août 1999
Original: ANGLAIS

FONDS DE ROULEMENT

Note de l'Administrateur

Résumé: L'Administrateur propose que le fonds de roulement soit maintenu à £5 millions.

Mesures à prendre: Déterminer le montant du fonds de roulement.

Introduction

1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1971, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (Article 7.1b) du Règlement financier).

2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1971 est utilisé:

- i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, y compris le premier million de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse un million de DTS;
- ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
- iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1971 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou le Comité exécutif;

- iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui dépassent le premier million de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1971 dépasse 1 million de DTS (soit environ £840 000). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question, sous réserve que le premier million de DTS en ce qui concerne chaque événement soit versé à partir du fonds général (articles 7.2a) et d) du Règlement financier).

Décisions prises au cours de ces dernières années en ce qui concerne le fonds de roulement

4 Ces dernières années, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le fonds de roulement:

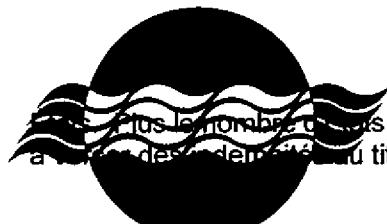
Session de l'Assemblée	Fonds de roulement porté ou ramené		Document	Paragraphe
	De:	À:		
17ème	£11 millions	£15 millions	71FUND/A.17/35	20.3
19ème	£15 millions	£10 millions	71FUND/A.19/30	25.2 et 25.5
20ème	£10 millions	£5 millions	71FUND/A.20/30	25

Analyse de l'Administrateur

5 Le fonds de roulement devrait être disponible pour honorer des demandes nées d'événements de faible ampleur et les dépenses administratives nécessaires du Fonds de 1971, ainsi que pour consentir des prêts à des fonds des grosses demandes d'indemnisation, selon que de besoin. Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.

6 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1971 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2,1 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £560 000) pour un événement donné. L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur).

7 Lorsque l'Assemblée se réunira à l'occasion de sa 22ème session, 45 États seront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Au cours des 12 mois suivants, quatre de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 et l'on s'attend à ce que bon nombre d'autres États quittent le Fonds de 1971 dans les quelques années à venir. En outre, plusieurs États qui ne sont pas Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds ont ratifié seulement la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'on s'attend à ce que cette démarche soit suivie par un grand nombre d'autres



8 Le Fonds de 1971 a pour politique d'indemniser aussi promptement que possible les victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures. Cette politique a motivé les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif en matière de règlement des demandes et elle a guidé l'Administrateur du Fonds de 1971 dans ses négociations avec les demandeurs. L'Administrateur estime que cette politique devrait être maintenue.

9 Les estimations sur lesquelles se fonde l'Assemblée pour prélever les contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps en jeu, qui est comparativement longue. On procéderait habituellement aux estimations en juillet ou en août et on les réviserait juste avant la session de l'Assemblée. Généralement, l'Assemblée déciderait de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre, par exemple en octobre 1999, les contributions étant ensuite exigibles au 1er février 2000. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions avant les contributions de 2000^{<1>}, dont le montant serait fixé par l'Assemblée en octobre 2000, et qui seraient exigibles au 1er février 2001^{<1>}. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 3ème session extraordinaire tenue en avril 1997, de procéder à un appel supplémentaire de contributions au titre d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1996, l'Administrateur estime qu'en temps normal il convient d'éviter de recourir aux levées supplémentaires de contributions.

10 À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel l'Assemblée fixerait le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais déciderait simultanément que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11.3). Un certain nombre de délégations ont souligné que l'introduction d'un système de facturation différée ne devrait pas se faire de telle sorte que le Fonds de 1971 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11.7). Toutefois, le système permet une plus grande souplesse dans la mise en recouvrement des contributions, notamment s'agissant du niveau du fonds de roulement.

11 Il est probable qu'en l'an 2000 certains fonds des grosses demandes d'indemnisation seront appelés à effectuer des paiements considérables. Cette éventualité rendrait plus difficiles les prêts internes d'un fonds à l'autre. Dans son rapport sur les états financiers pour l'exercice 1998, le Vérificateur extérieur propose que l'Assemblée envisage de limiter cette possibilité d'effectuer des emprunts internes d'un fonds à l'autre, de telle sorte qu'un emprunt ne serait possible qu'entre fonds des grosses demandes d'indemnisation alimentés par les mêmes contributaires (document 71FUND/A.22/8, Annexe II, paragraphe 46). Les Assemblées seront invitées à examiner cette question. Si la proposition est adoptée, il ne serait quasiment plus possible de procéder à des prêts entre les différents fonds.

Proposition de l'Administrateur

12 L'Administrateur propose que le fonds de roulement soit maintenu à £5 millions.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

13 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1971.

<1> Dans le document 71FUND/A.22/12, l'Administrateur propose que la date habituelle de paiement des contributions soit le 1er mars, et non plus le 1er février.

